



# SOLIDARITÉS TCHADO-SUISSES (S.T.S)

## STATUTS

### PREAMBULE

Jusqu'à ce jour, il n'existe en Suisse aucune structure associative susceptible de favoriser et de renforcer la concertation et la solidarité entre :

- les Tchadiens résidant dans la Confédération Helvétique,
- la communauté tchadienne et les amis du Tchad en Suisse.

Eu égard à ce qui précède,

### I. DISPOSITIONS GENERALES

#### Création-Dénomination-Siège

##### **Art.1**

Il est constitué sous le nom de  
Solidarités Tchado-Suisses

Une association apolitique, sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents Statuts.

##### **Art.2**

Le siège et le for juridique de l'Association se trouvent à Genève.

## **Objectifs**

### **Art.3**

L'Association a les objectifs suivants :

- renforcer les liens entre ses membres,
- promouvoir la culture tchadienne en suisse,
- favoriser les échanges réciproques entre les populations tchadienne et suisse
- mener des actions d'aide en faveur du Tchad et collaborer au besoin avec certaines ONG.

## **II. ADMISSION – COMPOSITION – EXCLUSION**

### **Art. 4**

Toute personne physique ou morale qui manifeste un intérêt effectif pour l'Association peut acquérir la qualité de membre.

### **Art.5**

L'Association est composée de membres actifs, de sympathisants et de membres d'honneur.

### **Art.6**

Est membre actif toute personne qui adhère à l'Association, s'acquitte régulièrement de ses cotisations et assiste aux réunions.

### **Art.7**

Est membre sympathisant toute personne physique ou morale qui manifeste un intérêt effectif pour le but de l'Association et qui apporte un soutien matériel ou morale à l'œuvre de l'Association.

### **Art.8**

Les membres d'honneur pourront être nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

### **Art.9**

La qualité de membre s'éteint avec la démission, l'exclusion ou le décès.

## **III. STRUCTURE – FONCTIONNEMENT**

### **Art.10**

La structure de l'Association se présente comme suit :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité.

## **Assemblée Générale**

### **Art.11**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Ses attributions sont les suivantes :

- a) Election des membres du Comité
- b) Election de deux contrôleurs aux comptes
- c) Approbation du rapport de gestion du comité
- d) Fixation du montant de la cotisation
- e) Adoption des motions et/ou des programmes d'action proposés par le comité ou les membres
- f) Révision et modification des statuts
- g) Dissolution de l'Association.

### **Art.12**

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois par an. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du comité ou à la demande d'un dixième des membres actifs.

La convocation indique l'ordre du jour; elle est adressée aux membres au moins dix jours à l'avance.

### **Art.13**

Chaque membre actif (personne physique ou personne morale) a droit à une voix à l'Assemblée Générale.

### **Art.14**

L'Assemblée Générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres actifs présents.

Les modifications des statuts doivent être approuvées par les deux tiers des membres actifs présents.

### **Art.15**

Il est tenu un procès-verbal des élections et des décisions prises lors de l'Assemblée Générale.

Ce document est signé par le président et le secrétaire de l'Assemblée Générale et communiqué aux membres de l'Association.

## **Le comité**

### **Art.16**

- un (e) Président (e)
- un (e) Vice-président (e)
- un (e) Secrétaire
- un (e) Coordinateur (trice) des activités
- un (e) Trésorier (ère)

### **Art.17**

Les contrôleurs aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale.

### **Art.18**

Les membres du comité sont élus pour une période de deux ans renouvelable deux fois.

L'Association est engagée par la signature conjointe du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

### **Art 19**

Le comité se réunit aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent, mais au minimum trois fois l'an.

Tout membre du comité peut demander la convocation d'une séance.

### **Art.20**

Sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale, le comité prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui sont nécessaires ou utiles pour atteindre le but que s'est fixé l'Association.

Le comité est notamment tenu de :

- a) Convoquer l'Assemblée Générale et d'exécuter les décisions de celle-ci,
- b) Présenter chaque année le rapport de gestion et les comptes à l'Assemblée Générale,
- c) Établir un budget,
- d) Promouvoir de l'Association,
- e) Suggérer de futures actions,
- f) Statuer sur les sanctions.

### **Art.21**

Les décisions du comité sont valablement prises à la majorité des membres présents.

## **IV. RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE**

### **Art.22**

Les ressources de l'Association proviennent de :

- cotisations des membres,
- dons, legs et subventions,
- produits des activités socioculturelles.

### **Art.23**

Les fonds de l'Association sont déposés dans un compte CCP au siège de l'Association.

## **V. RÉVISION ET DISSOLUTION**

### **Art.24**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du comité, à la majorité des deux tiers des membres actifs.

### **Art.25**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

### **Art.26**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir les deux tiers des membres actifs de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le comité dans les 30 jours. Elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents. Pour être valable, la décision de dissolution doit être prise à la majorité absolue des membres présents.

### **Art.27**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un liquidateur pour réaliser l'actif de l'Association qui sera ensuite dévolu soit à une œuvre humanitaire, soit à une autre association poursuivant les mêmes objectifs.

### **Art.28**

Les membres de l'Association ne peuvent être tenus responsables des dettes de celle-ci.

## **VI. DISPOSITIONS FINALES**

### **Art.29**

Les dispositions non prévues aux présents statuts seront définies dans le règlement intérieur. Tous les cas qui ne sont couverts ni par les statuts, ni par les règlements intérieurs ainsi que tout problème concernant l'application de ces deux textes seront tranchés par le comité et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **Art.30**

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption en Assemblée générale constitutive et de leur approbation par l'autorité compétente.

**Fait à Givrins, le 29 octobre 1994**  
**L'Assemblée Générale**